

127. — 24 MARS 1899. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle de Laeken est approuvé. (Monit. des 3-4-5 avril 1899.)

128. — 25 MARS 1899. — Loi rattachant la commune d'Ebly au canton judiciaire de Neufchâteau (1). (Monit. du 30 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune d'Ebly est distraite du canton judiciaire de Sibret et annexée au canton judiciaire de Neufchâteau.

Dispositions transitoires.

Art. 2. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 3. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

129. — 25 MARS 1899. — Arrêté royal. — Administration de l'enseignement primaire. — Frais de route. (Monit. du 1^{er} avril 1899.)

Léopold II, etc. Vu les arrêtés royaux du 1^{er} décembre 1880 et du 30 avril 1885, dans celles de leurs dispositions qui règlent le taux des frais de route, sur voies ferrées et sur chemins ordinaires.

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1899, n° 64. — Rapport. Séance du 24 février 1899, n° 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1899, p. 742.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1899, n° 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1899, p. 283-284.

Des inspecteurs de l'enseignement primaire, pour leurs voyages officiels en dehors des limites de leur ressort ou canton scolaire;

Des inspecteurs et de l'inspectrice des écoles normales primaires;

Des présidents des jurys d'admission et de sortie dans les écoles normales primaires de l'État;

Des délégués du gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles normales primaires agréées;

Des présidents et membres des jurys d'examen institués par l'article 9 (ancien article 8) de la loi organique de l'enseignement primaire;

Des directeurs, directrices, professeurs, régentes, économes, maîtres et maîtresses d'étude des établissements normaux primaires de l'État;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter pour ces frais de route un taux uniforme, suivant la base établie pour les inspecteurs et les membres du personnel de l'enseignement moyen, par les arrêtés royaux du 31 décembre 1897, du 25 mars et du 6 juin 1898;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification aux arrêtés royaux du 1^{er} décembre 1880 et 30 avril 1885, le taux des frais de route,

Des inspecteurs de l'enseignement primaire, pour leurs voyages officiels en dehors des limites de leur ressort ou canton scolaire;

Des inspecteurs et de l'inspectrice des écoles normales primaires;

Des présidents des jurys d'admission et de sortie dans les écoles normales primaires de l'État;

Des délégués du gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles normales primaires agréées;

Des présidents et membres des jurys d'examen institués par l'article 9 (ancien article 8) de la loi organique de l'enseignement primaire;

Des directeurs, directrices, professeurs, régentes, économes, maîtres et maîtresses d'étude des établissements normaux primaires de l'État,

Est fixé comme suit :

50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer;

4 franc sur les routes ordinaires.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

130. — 25 MARS 1899. — Arrêté royal. — Garde civique. — Organisation. (Monit. du 1^{er} avril 1899.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 50 de la loi du 9 septembre 1897 portant réorganisation de la garde civique;